



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-143**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 97-1034)**

Filed December 19, 1997

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
advertisement — publicité	
advertising permit — permis de publicité	
backslope — talus de déblai	
connector I highway — route de liaison I	
connector II highway — route de liaison II	
display — exposer	
ditch — fossé	
formatted sign — panneau formaté	
guide sign — panneau d'indication	
level I highway — route de niveau I	
level II highway — route de niveau II	
on-premises advertisement — publicité sur les lieux	
qualified business — entreprise qualifiée	
regulated area — aire réglementée	
specific interest — intérêt particulier	
TOD Fingerboard sign — panneau TD de destination	
TOD Highway logo sign — panneau TD de logos au bord des routes	
TOD Logo sign — panneau TD de logos	
TOD Major attraction sign — panneau TD d'attraction majeure	
TOD Ramp logo sign — panneau TD de logos le long des bretelles	
TOD Regular attraction sign — panneau TD d'attraction ordinaire	
TOD Secondary attraction sign — panneau TD d'attraction secondaire	
TOD sign — panneau TD	
TOD tourist/visitor information sign — panneau TD d'information touristique	
Prohibition of display of advertisements.	3
Advertisements upon or within the regulated area of a highway that is not a Level I highway, Level II highway or connector I highway.	4

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-143**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 97-1034)**

Déposé le 19 décembre 1997

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
aire réglementée — regulated area	
entreprise qualifiée — qualified business	
exposer — display	
fossé — ditch	
intérêt particulier — specific interest	
Loi — Act	
panneau d'indication — guide sign	
panneau formaté — formatted sign	
panneau TD — TOD sign	
panneau TD d'attraction majeure — TOD Major attraction sign	
panneau TD d'attraction ordinaire — TOD Regular attraction sign	
panneau TD d'attraction secondaire — TOD Secondary attraction sign	
panneau TD d'information touristique — TOD tourist/visitor information sign	
panneau TD de destination — TOD Fingerboard sign	
panneau TD de logos — TOD Logo sign	
panneau TD de logos au bord des routes — TOD Highway logo sign	
panneau TD de logos le long des bretelles — TOD Ramp logo sign	
permis de publicité — advertising permit	
publicité — advertisement	
publicité sur les lieux — on-premises advertisement	
route de liaison I — connector I highway	
route de liaison II — connector II highway	
route de niveau I — level I highway	
route de niveau II — level II highway	
talus de déblai — backslope	
Interdiction d'exposer une publicité.	3
Publicité dans l'aire réglementée d'une route qui n'est pas une route de niveau I, une route de niveau II ou une route de liaison I.	4

Advertisements on level I highways, level II highways and connector I highways.5
Requirements for advertisements.6
TOD signs.7
On-premises advertisements.8
Seasonal advertisements.9
Short-term advertisements.10
Application for advertising permit.11
Refusal to issue advertising permit.12
Display under and cancellation of advertising permit13
Change respecting advertisement.14
Removal of advertisement.15
Notice to change or remove advertisement.16
Court order.17
Deeming provision.18
Delivery or service of document.19
Repeal provision.20
SCHEDULE A	
SCHEDULE B	
SCHEDULE C	

Publicité sur des routes de niveau I, des routes de niveau II et des routes de liaison I5
Exigences régissant les publicités.6
Panneaux TD7
Publicité sur les lieux.8
Publicité saisonnière.9
Publicité de courte durée.10
Demandes de permis de publicité.11
Refus de délivrer un permis de publicité.12
Exposition en vertu d'un permis de publicité et annulation du permis.13
Modification d'une publicité.14
Enlèvement d'une publicité.15
Avis de modifier ou d'enlever une publicité.16
Ordonnance de la Cour.17
Présomption légale.18
Remise ou signification d'un document.19
Abrogation.20
ANNEXE A	
ANNEXE B	
ANNEXE C	

Under section 43 of the *Highway Act*, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Highway Advertisements Regulation - Highway Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Highway Act*; (*Loi*)

“advertisement” means an advertisement as defined in subsection 43(7) of the Act; (*publicité*)

“advertising permit” means a valid and subsisting advertising permit issued under subsection 11(3); (*permis de publicité*)

“backslope” means the slope between the back of a ditch alongside a highway and the nearest portion of ground that has not been disturbed during the construction of the highway, other than for clearing and grubbing; (*talus de déblai*)

“connector highway” Repealed: 2001-19

“connector I highway” means a connector I highway described in Schedule A; (*route de liaison I*)

“connector II highway” means a connector II highway described in Schedule B; (*route de liaison II*)

“display” includes erect, install, maintain, paste, paint or expose; (*exposer*)

“ditch”, when used with reference to a highway, means an artificially constructed open depression for the purpose of carrying off surface water; (*fossé*)

“formatted sign” means a sign that meets the format requirements established by the Minister in accordance with subsection 5(3); (*panneau formaté*)

“guide sign” means a sign erected by the Minister for the purpose of indicating to operators of vehicles on a highway the direction of travel, destinations on the highway, distances to destinations and other similar information, but does not include traffic control devices as defined in the *Motor Vehicle Act* that are for the regulation or warning of traffic, or for indicating the provisions of

En vertu de l’article 43 de la *Loi sur la voirie*, le Ministre, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la publicité routière - Loi sur la voirie*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« aire réglementée » désigne

a) pour une route de niveau I ou une route de niveau II à l’intérieur des limites de toute cité ou de toute ville, le moindre de ce qui suit :

(i) l’aire de l’emprise de la route; et

(ii) la partie de l’emprise de la route située entre des limites parallèles aux bords proches des parties servant à la circulation de la route, à 150 mètres de ceux-ci, mesurés à partir de la route,

b) pour une route de niveau I ou une route de niveau II à l’extérieur des limites de toute cité ou de toute ville, l’aire située entre des limites parallèles aux bords proches des parties servant à la circulation de la route, à 500 mètres de ceux-ci, mesurés à partir de la route, et

c) pour une route qui n’est pas une route de niveau I ou une route de niveau II à l’extérieur des limites de toute cité ou de toute ville, l’aire de la route située entre des limites parallèles aux bords proches des parties servant à la circulation de la route, à 150 mètres de ceux-ci, mesurés à partir de la route; (*regulated area*)

« emprise réglementée » Abrogé : 2001-19

« entreprise qualifiée » désigne une entreprise qui expose de la publicité en conformité avec le présent règlement; (*qualified business*)

« exposer » comprend également ériger, installer, entretenir, coller, peindre ou étaler; (*display*)

« fossé », utilisé relativement à une route, désigne une dépression à ciel ouvert artificiellement construite pour drainer l’eau de surface; (*ditch*)

that Act, a regulation under it or a local by-law; (*panneau d'indication*)

“level I highway” means a highway that is designated as a level I controlled access highway under subsection 38(1) of the Act; (*route de niveau I*)

“level II highway” means a highway that is designated as a level II controlled access highway under subsection 38(1) of the Act; (*route de niveau II*)

“on-premises advertisement” means an advertisement that is located on the premises of and within one hundred metres of a residence, business or attraction for the purpose of advertising that residence, business or attraction; (*publicité sur les lieux*)

“qualified business” means a business that displays advertisements in compliance with this Regulation; (*entreprise qualifiée*)

“regulated area” means

(a) for a level I highway or level II highway inside the limits of any city or town, the lesser of

(i) the area of the right-of-way of the highway, and

(ii) the portion of the right-of-way of the highway between and bounded by lines running parallel to, and 150 metres from, the near edges of the travelled portions of the highway, measured away from the highway,

(b) for a level I highway or level II highway outside the limits of any city or town, the area between and bounded by lines running parallel to, and 500 metres from, the near edges of the travelled portions of the highway, measured away from the highway, and

(c) for a highway that is not a level I highway or level II highway outside the limits of any city or town, the area between and bounded by lines running parallel to, and 150 metres from, the near edges of the travelled portions of the highway, measured away from the highway; (*aire réglementée*)

“regulated right-of-way” Repealed: 2001-19

“specific interest” means an interest that pertains to food, fuel, accommodation, a recreational facility, a historical site, a museum, an artisan studio, agritourism/

« intérêt particulier » désigne un intérêt qui a trait à l'alimentation, au ravitaillement en carburant, à l'hébergement, aux installations récréatives, aux lieux historiques, aux musées, aux ateliers d'artistes et d'artisans, les sites d'agrotourisme ou d'aquatourisme, aux attractions naturelles homologuées ou aux autres attractions touristiques; (*specific interest*)

« Loi » désigne la *Loi sur la voirie*; (*Act*)

« normalisé » Abrogé : 2001-19

« panneau d'indication » désigne un panneau érigé par le Ministre pour indiquer aux conducteurs de véhicules sur la route le sens de la circulation, les destinations sur la route, les distances jusqu'aux destinations et d'autres informations semblables, mais ne s'entend pas des dispositifs de régulation de la circulation selon la définition de la *Loi sur les véhicules à moteur* utilisés pour réglementer la circulation ou avertir les conducteurs, ou pour indiquer les dispositions de cette loi, d'un des règlements pris sous son régime ou d'un arrêté local; (*guide sign*)

« panneau formaté » désigne un panneau qui satisfait aux conditions de format établies par le Ministre conformément au paragraphe 5(3); (*formatted sign*)

« panneau TD » désigne un panneau TD d'information touristique, un panneau TD d'attraction majeure, un panneau TD d'attraction ordinaire, un panneau TD d'attraction secondaire, un panneau TD de destination touristique, un panneau TD de logos au bord des routes ou un panneau TD de logos le long des bretelles qui est conforme à l'article 7; (*TOD sign*)

« panneau TD d'attraction majeure » désigne un panneau touristique de direction d'une attraction majeure qui est conforme à l'article 7; (*TOD Major attraction sign*)

« panneau TD d'attraction ordinaire » désigne un panneau touristique de direction d'attraction ordinaire qui est conforme à l'article 7; (*TOD Regular attraction sign*)

« panneau TD d'attraction secondaire » désigne un panneau touristique de direction d'attraction secondaire qui est conforme à l'article 7; (*TOD Secondary attraction sign*)

« panneau TD d'information touristique » désigne un panneau touristique de direction pour les touristes/visi-

aquatourism operations, a natural phenomenon attraction or another tourist attraction; (*intérêt particulier*)

“standardized” Repealed: 2001-19

“TOD Fingerboard sign” means a tourist oriented directional Fingerboard sign that is in conformity with section 7; (*panneau TD de destination*)

“TOD Highway logo sign” means a tourist oriented directional Highway logo sign that is in conformity with section 7; (*panneau TD de logos au bord des routes*)

“TOD Logo sign” means a TOD Highway logo sign or a TOD Ramp logo sign; (*panneau TD de logos*)

“TOD Major attraction sign” means a tourist oriented directional Major attraction sign that is in conformity with section 7; (*panneau TD d’attraction majeure*)

“TOD Ramp logo sign” means a tourist oriented directional Ramp logo sign that is in conformity with section 7; (*panneau TD de logos le long des bretelles*)

“TOD Regular attraction sign” means a tourist oriented directional Regular attraction sign that is in conformity with section 7; (*panneau TD d’attraction ordinaire*)

“TOD Secondary attraction sign” means a tourist oriented directional Secondary attraction sign that is in conformity with section 7; (*anneau TD d’attraction secondaire*)

“TOD sign” means a TOD tourist/visitor information sign, a TOD Major attraction sign, a TOD Regular attraction sign, a TOD Secondary attraction sign, a TOD Fingerboard sign, a TOD Highway logo sign or a TOD Ramp logo sign that is in conformity with section 7; (*panneau TD*)

“TOD tourist/visitor information sign” means a tourist oriented directional tourist/visitor information sign that is in conformity with section 7. (*anneau TD d’information touristique*)

2001-19; 2002-65; 2013-50; 2018-68

teurs qui est conforme à l’article 7; (*TOD tourist/visitor information sign*)

« panneau TD de destination » désigne un panneau de destination touristique qui est conforme à l’article 7; (*TOD Fingerboard sign*)

« panneau TD de logos » désigne un panneau TD de logos au bord des routes ou un panneau TD de logos le long des bretelles; (*TOD Logo sign*)

« panneau TD de logos au bord des routes » désigne tout panneau touristique de direction contenant des logos érigé au bord des routes qui est conforme à l’article 7; (*TOD Highway logo sign*)

« panneau TD de logos le long des bretelles » désigne tout panneau touristique de direction contenant des logos érigé le long des bretelles qui est conforme à l’article 7; (*TOD Ramp logo sign*)

« permis de publicité » désigne un permis de publicité valide et en vigueur délivré en vertu du paragraphe 11(3); (*advertising permit*)

« publicité » désigne une publicité au sens de la définition du paragraphe 43(7) de la Loi; (*advertisement*)

« publicité sur les lieux » désigne une publicité exposée sur les lieux dans un rayon de cent mètres d’une résidence, entreprise ou attraction en vue d’en faire la publicité; (*on-premises advertisement*)

« route de liaison » Abrogé : 2001-19

« route de liaison I » désigne une route de liaison I décrite à l’annexe A; (*connector I highway*)

« route de liaison II » désigne une route de liaison II décrite à l’annexe B; (*connector II highway*)

« route de niveau I » désigne une route désignée comme une route à accès limité de niveau I en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi; (*level I highway*)

« route de niveau II » désigne une route désignée comme une route à accès limité de niveau II en vertu du paragraphe 38(1) de la Loi; (*level II highway*)

« talus de déblai » désigne le talus situé entre l’arrière du fossé qui longe une route et la partie du terrain la plus proche qui n’a pas été perturbée durant la construction

de la route, autrement que pour le déboisement et l'es-souchement. (*backslope*)

2001-19; 2002-65; 2013-50; 2018-68

Prohibition of display of advertisements

3 Except as provided in this Regulation, no person shall display an advertisement or permit any person to do so upon or within the regulated area of a highway.

2001-19

Advertisements upon or within the regulated area of a highway that is not a Level I highway, Level II highway or connector I highway

2001-19

4(1) Subject to subsection (3) and section 8, no person shall display an advertisement or permit any person to do so upon or within the regulated area of a highway that is not a level I highway, level II highway, connector I highway or local highway unless

- (a) the person is the holder of an advertising permit for the advertisement, and
- (b) the advertisement
 - (i) for a collector highway, is located at least 300 metres from every intersection of that highway with another highway,
 - (ii) for any highway to which this subsection applies, other than a collector highway, is located at least 400 metres from every intersection of that highway with another highway,
 - (iii) is located at least 300 metres before any curve that is marked by a traffic control device, and at least 100 metres beyond any such curve,
 - (iv) for a collector highway, is located at least 300 metres from every guide sign and at least 250 metres from every other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway,
 - (v) for any highway to which this subsection applies, other than a collector highway, is located at least 400 metres from every guide sign and at least

Interdiction d'exposer une publicité

3 Sauf dispositions contraires du présent règlement, nulle personne ne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer toute publicité dans l'aire réglementée d'une route.

2001-19

Publicité dans l'aire réglementée d'une route qui n'est pas une route de niveau I, une route de niveau II ou une route de liaison I

2001-19

4(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 8, nulle personne ne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer une publicité dans l'aire réglementée d'une route qui n'est pas une route de niveau I, une route de niveau II, une route de liaison I ou une route locale, sauf si

- a) la personne est titulaire d'un permis de publicité pour la publicité en question, et
- b) la publicité est située
 - (i) pour une route collectrice, à 300 mètres au moins de chaque intersection de route,
 - (ii) pour toute route à laquelle le présent paragraphe s'applique, sauf une route collectrice, à 400 mètres au moins de chaque intersection de route,
 - (iii) à 300 mètres au moins de toute courbe qui est annoncée par un dispositif de réglementation de la circulation, et à 100 mètres au moins après cette courbe,
 - (iv) pour une route collectrice, à 300 mètres au moins de tout panneau d'indication et à 250 mètres au moins de chaque autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route,
 - (v) pour toute route à laquelle le présent paragraphe s'applique, sauf une route collectrice, à 400 mètres au moins de chaque panneau d'indica-

250 metres from every other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway,

(vi) is located at least 1 kilometre from an interchange on the highway, measured along the near edge of the highway to the nearest off-ramp on the approach to the interchange, and

(vii) is located at least 1 metre outside the right-of-way of the highway, measured horizontally to the near edge of the advertisement.

4(2) An advertisement under subsection (1) shall

- (a) have an area of not more than 25 square metres,
- (b) Repealed: 2013-50
- (c) advertise only a qualified business that is located within 25 kilometres from the advertisement, measured along the near edge of the highway,
- (d) be designed to be read only on the right side of the highway in the direction of travel,
- (e) be easily read and otherwise understood by motorists passing by at the legal highway speed limit,
- (f) not be displayed beside, above or below another advertisement that is in conformity with this Regulation or have messages on both the front and back, and
- (g) relate only to a qualified business that is located in the Province.

4(3) A person may display the following advertisements or permit any person to do so upon or within any portion of the right-of-way of a highway, other than a level I highway, level II highway or connector I highway:

- (a) a welcome-to sign, other than a welcome-to sign referred to in subsection 6(2) or (3), if the person and the advertisement are in conformity with paragraph (1)(a), subparagraphs (1)(b)(i) to (v), paragraphs (2)(d) to (f) and subsection 6(1);
- (b) a TOD tourist/visitor information sign, if the person and the advertisement are in conformity with

tion et à 250 mètres au moins de tout autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route,

(vi) à 1 kilomètre au moins d'un échangeur sur la route, mesuré le long du bord proche de la route jusqu'à la bretelle de sortie la plus proche, à l'approche de l'échangeur, et

(vii) à 1 mètre à l'extérieur de l'emprise de la route, mesuré horizontalement jusqu'au bord proche de la publicité.

4(2) Une publicité prévue au paragraphe (1)

- a) doit mesurer 25 mètres carrés au plus,
- b) Abrogé : 2013-50
- c) ne doit annoncer qu'une entreprise qualifiée située dans un rayon de 25 kilomètres de la publicité, mesurés le long du bord proche de la route,
- d) ne doit être conçue que pour être lue du côté droit de la route dans le sens de la circulation,
- e) doit être facilement lisible et compréhensible par les automobilistes qui circulent à la vitesse limite prévue par la loi,
- f) ne doit pas être exposée à côté, au-dessus ou au-dessous d'une autre publicité qui est conforme au présent règlement ou comporter des messages à la fois au recto et au verso, et
- g) ne doit porter que sur une entreprise qualifiée située dans la province.

4(3) Une personne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer les publicités suivantes dans toute partie de l'emprise d'une route, sauf une route de niveau I, une route de niveau II ou une route de liaison I :

- a) un panneau bienvenue à, sauf un panneau bienvenue à visé au paragraphe 6(2) ou (3), si la personne et la publicité se conforment à l'alinéa (1)a), aux sous-alinéas (1)b)(i) à (v), aux alinéas (2)d) à f) et au paragraphe 6(1);
- b) un panneau TD d'information touristique, si la personne et la publicité se conforment aux sous-

subparagraphs (1)(b)(i) to (vi), paragraphs (2)(a) and (d) to (f) and section 7;

(c) a TOD sign, other than a TOD tourist/visitor information sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraphs (1)(b)(i) to (vi), subsection (2) and section 7;

(d) a scenic drive sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraphs (1)(b)(i) to (v), paragraphs (2)(d) and (f) and subsection 6(5);

(e) a short-term advertisement, if the person and the advertisement are in conformity with paragraphs (2)(d), (f) and (g) and section 10; or

(f) an Adopt-a-Highway sign, if the person and the advertisement are in conformity with subparagraphs (1)(b)(i) to (v), paragraph (2)(f) and subsection 6(10).

4(4) A person may without an advertising permit display an advertisement that is in conformity with subsection (2), or permit another person to do so, upon or within the regulated area of a local highway outside the limits of a city or town, other than upon or within the right-of-way, if the advertisement

(a) is located at least 150 metres from every intersection of the highway with an arterial or a collector highway, measured along the near edge of the highway,

(b) is located at least 100 metres from every intersection of the highway with another local highway, measured along the near edge of the highway,

(c) is located at least 100 metres from the beginning of any horizontal curve, measured along the near edge of the highway, does not reduce the passing sight distance around the curve from that which existed before the display of the advertisement and does not create a hazardous distraction to motorists negotiating the curve,

(d) is located at least 1 kilometre from any grade-separated interchange on the highway, measured along the near edge of the highway to the nearest off-ramp on the approach to the interchange, and

alinéas (1)(b)(i) à (vi), aux alinéas (2)(a) et (d) à (f) et à l'article 7;

c) un panneau TD, sauf un panneau TD d'information touristique, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)(b)(i) à (vi), au paragraphe (2) et à l'article 7;

d) un panneau de route panoramique, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)(b)(i) à (v), aux alinéas (2)(d) et (f) et au paragraphe 6(5);

e) une publicité de courte durée, si la personne et la publicité se conforment aux alinéas (2)(d), (f) et (g) et à l'article 10; ou

f) un panneau adoptez une route, si la personne et la publicité se conforment aux sous-alinéas (1)(b)(i) à (v), à l'alinéa (2)(f) et au paragraphe 6(10).

4(4) Une personne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer sans permis de publicité une publicité qui est conforme au paragraphe (2), dans l'aire réglementée d'une route locale à l'extérieur des limites de toute cité ou de toute ville, sauf dans l'emprise, si la publicité est située

a) à 150 mètres au moins de chaque intersection de la route avec une route de grande communication ou une route collectrice, mesurés le long du bord proche de la route,

b) à 100 mètres au moins de chaque intersection de la route avec une autre route locale, mesurés le long du bord proche de la route,

c) à 100 mètres au moins de l'entrée d'une courbe horizontale, mesurés le long du bord proche de la route, si elle ne réduit pas le champ visuel pour doubler qu'offraient les abords de la courbe avant son exposition et ne crée pas une distraction dangereuse pour les automobilistes amorçant la courbe,

d) à 1 kilomètre au moins de tout échangeur à niveau séparé sur la route, mesuré le long du bord proche de la route jusqu'à la bretelle de sortie la plus proche, à l'approche de l'échangeur, et

(e) is located at least 200 metres from any guide sign and from any other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway.

2001-19; 2013-50

Advertisements on level I highways, level II highways and connector I highways

2001-19

5(1) Notwithstanding any other provision of this Regulation except subsection (5), section 8 and subsection 15(3), no person shall display an advertisement or permit any person to do so upon or within the regulated area of a four-lane level I highway or level II highway outside the limits of any city or town unless

(a) the person, other than a person displaying an on-premises advertisement, is the holder of an advertising permit for the advertisement issued after the commencement of this subsection,

(b) the advertisement is located

(i) at least 500 metres before any curve that is marked by a traffic control device, and at least 200 metres beyond any such curve, measured along the near edge of the highway,

(ii) at least 500 metres from every guide sign and at least 250 metres from any other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway,

(iii) at least 1 metre outside the right-of-way of the highway, measured horizontally to the near edge of the advertisement, and

(iv) at least 4 kilometres before any interchange, measured along the near edge of the highway to the nearest off-ramp on the approach to the interchange, and at least 1 kilometre after the interchange, measured along the near edge of the highway to the end of the nearest on-ramp after the interchange, and

(c) the advertisement is constructed and erected in conformity with the requirements for a formatted sign.

e) à 200 mètres au moins de tout panneau d'indication et de toute autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route.

2001-19; 2013-50

Publicité sur des routes de niveau I, des routes de niveau II et des routes de liaison I

2001-19

5(1) Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement à l'exception du paragraphe (5), de l'article 8 et du paragraphe 15(3), nulle personne ne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer une publicité dans l'aire réglementée d'une route de niveau I à quatre voies ou d'une route de niveau II à quatre voies à l'extérieur des limites de toute cité ou de toute ville, sauf si

a) la personne, sauf une personne qui expose une publicité sur les lieux, est titulaire d'un permis de publicité pour la publicité en question délivré après l'entrée en vigueur du présent paragraphe,

b) la publicité est située

(i) à 500 mètres au moins avant toute courbe qui est annoncée par un dispositif de réglementation de la circulation et à 200 mètres au moins après cette courbe, mesurés le long du bord proche de la route,

(ii) à 500 mètres au moins de tout panneau d'indication et à 250 mètres au moins de toute autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route,

(iii) à 1 mètre au moins à l'extérieur de l'emprise de la route, mesuré horizontalement jusqu'au bord proche de la publicité, et

(iv) à 4 kilomètres au moins avant tout échangeur, mesurés le long du bord proche de la route jusqu'à la bretelle de sortie la plus proche, à l'approche de l'échangeur, et à 1 kilomètre au moins après l'échangeur, mesurés le long du bord proche de la route jusqu'à la fin de la bretelle d'entrée la plus proche après l'échangeur, et

c) la publicité est construite et érigée conformément aux conditions requises d'un panneau formaté.

5(2) An advertisement under subsection (1)

- (a) shall have an area of not more than 65 square metres,
- (b) shall advertise no more than two specific interests,
- (c) shall advertise only specific interests that are located within 60 kilometres from the advertisement, measured along the near edge of the highway,
- (c.1) may advertise more than one location for each specific interest,
- (d) shall be designed to be read only on the right side of the highway in the direction of travel,
- (e) shall be easily read and otherwise understood by motorists passing by at the legal highway speed limit,
- (f) shall not be displayed beside, above or below another advertisement that is in conformity with this Regulation or have messages on both the front and back, and
- (g) shall relate only to specific interests that are located in the Province.

5(3) The Minister shall establish requirements for formatted signs in relation to materials, dimensions, lettering, spacing of lettering, colours, exit bar, tabs, logos and other images and colour breakdown for templates.

5(4) Notwithstanding any other provision of this Regulation except subsection 15(3), no person shall display an advertisement or permit any person to do so upon or within the regulated area of a two-lane level I highway, level II highway or connector I highway outside the limits of any city or town unless

- (a) the person, other than a person displaying an on-premises advertisement, is the holder of an advertising permit for the advertisement issued after the commencement of this subsection,
- (b) the advertisement is in conformity with subparagraphs (1)(b)(i), (iii) and (iv), paragraph (1)(c) and subsection (2), and

5(2) Une publicité prévue au paragraphe (1)

- a) doit mesurer 65 mètres carrés au plus,
- b) doit annoncer au plus deux intérêts particuliers,
- c) ne doit annoncer que les intérêts particuliers situés à 60 kilomètres au plus de la publicité, mesurés le long du bord proche de la route,
- c.1) peut annoncer plus d'un emplacement pour chaque intérêt particulier,
- d) ne doit être conçue que pour être lue du côté droit de la route dans le sens de la circulation,
- e) doit être facilement lisible et compréhensible par les automobilistes qui circulent à la vitesse limite prévue par la loi,
- f) ne doit pas être exposée à côté, au-dessus ou au-dessous d'une autre publicité qui est conforme au présent règlement ou comporter des messages à la fois au recto et au verso, et
- g) ne doit porter que sur des intérêts particuliers situés dans la province.

5(3) Le Ministre doit établir les exigences applicables aux panneaux formatés en matière de matériaux, dimensions, lettrage, espace entre les lettres, couleurs, barres de sortie, panneaux, logos et autres images et jeux de couleurs pour les normographes.

5(4) Par dérogation à toute autre disposition du présent règlement à l'exception du paragraphe 15(3), nulle personne ne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer une publicité dans l'aire réglementée d'une route de niveau I à deux voies, d'une route de niveau II à deux voies ou d'une route de liaison I à deux voies à l'extérieur des limites de toute cité ou de toute ville, sauf si

- a) la personne, sauf une personne qui expose une publicité sur les lieux, est titulaire d'un permis de publicité pour la publicité en question délivré après l'entrée en vigueur du présent paragraphe,
- b) la publicité est conforme aux sous-alinéas (1)b)(i), (iii) et (iv), à l'alinéa (1)c) et au paragraphe (2), et

(c) the advertisement is located

(i) at least 400 metres from every intersection of the highway with another highway, measured along the near edge of the highway, and

(ii) at least 400 metres from every guide sign and at least 250 metres from any other advertisement that is in compliance with this Regulation, measured along the near edge of the highway.

5(5) A person may display the following advertisements or permit any person to do so upon or within any portion of the right-of-way of a four-lane level I highway or level II highway:

(a) a welcome-to sign, if the person and the advertisement are in conformity with subsections 6(1) to (3) and either paragraph (1)(a), subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) and paragraphs (2)(d) to (f) or paragraph (4)(a), paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be;

(b) a TOD tourist/visitor information sign, if the person and the advertisement are in conformity with section 7 and either subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) and paragraphs (2)(d) to (f) or paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be;

(c) a TOD Major attraction sign or a TOD Secondary attraction sign, if the advertisement advertises only one location and the location is within 60 kilometres from the advertisement, measured along the near edge of the highway, and if the person and the advertisement are in conformity with section 7 and either subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) or paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be;

(d) a TOD Logo sign, if the person and advertisement are in conformity with section 7 and either subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) or paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be;

(e) a scenic drive sign, if the person and the advertisement are in conformity with subsection 6(5) and either subparagraphs (1)(b)(i) and (ii) and paragraphs (2)(d) and (f) or paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be;

c) la publicité est située

(i) à 400 mètres au moins de chaque intersection de la route avec une autre route, mesurés le long du bord proche de la route, et

(ii) à 400 mètres au moins de tout panneau d'indication et à 250 mètres au moins de chaque autre publicité conforme au présent règlement, mesurés le long du bord proche de la route.

5(5) Une personne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer les publicités suivantes dans toute partie de l'emprise d'une route de niveau I à quatre voies ou d'une route de niveau II à quatre voies :

a) un panneau bienvenue à, si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec les paragraphes 6(1) à (3) ainsi qu'avec soit l'alinéa (1)a), les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) et les alinéas (2)d) à f), soit l'alinéa (4)a), l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas;

b) un panneau TD d'information touristique, si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec l'article 7 ainsi qu'avec soit les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) et les alinéas (2)d) à f), soit l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas;

c) un panneau TD d'attraction majeure ou un panneau TD d'attraction secondaire, si la publicité n'annonce qu'un seul emplacement et celui-ci est situé à 60 kilomètres au plus de la publicité, mesurés le long du bord proche de la route, et si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec l'article 7 ainsi qu'avec soit les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), soit l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas;

d) un panneau TD de logos, si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec l'article 7 ainsi qu'avec soit les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii), soit l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas;

e) un panneau de route panoramique, si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec le paragraphe 6(5) ainsi qu'avec soit les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) et les alinéas (2)d) et f), soit l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas;

(f) a short-term advertisement, if the advertisement advertises only one specific interest and the specific interest is located in the Province, and if the person and the advertisement are in conformity with subsections 6(6) to (8) and either paragraph (1)(a) and paragraphs (2)(d) and (f) or paragraph (4)(a), as the case may be; or

(g) an Adopt-a-Highway sign, if the person and the advertisement are in conformity with subsection 6(10) and either subparagraph (1)(b)(i) and (ii) and paragraph (2)(f) or paragraph (4)(b) with respect to subparagraph (1)(b)(i) and paragraph (4)(c), as the case may be.

5(6) A person may display the following advertisements or permit any person to do so upon or within any portion of the right-of-way upon or within the regulated area of a two-lane level I highway or level II highway or a connector I highway:

(a) an advertisement permitted under subsection (5); or

(b) subject to paragraph 15(3)(d), a standardized rural tourism operator sign.

2001-19; 2002-65; 2013-50; 2018-68

Requirements for advertisements

6(1) A welcome-to sign displayed under authority given in this Regulation

(a) shall advertise only one municipality,

(b) shall, where access to the municipality may reasonably be had from only one direction of travel on a highway, be displayed in one location in that direction of travel on that highway and in no other location on that highway,

(c) shall, where access to the municipality may reasonably be had from two directions of travel on a highway, be displayed in only one location in each direction of travel on that highway,

(d) shall be displayed in a location that is

(i) if displayed within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway, on the backslope, and

f) une publicité de courte durée, si la publicité n'annonce qu'un seul intérêt particulier et celui-ci est situé dans la province et si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec les paragraphes 6(6) à (8) ainsi qu'avec soit l'alinéa (1)a) et les alinéas (2)d) et f), soit l'alinéa (4)a), selon le cas;

g) un panneau adoptez une route, si la personne et la publicité se trouvent en conformité avec le paragraphe 6(10) ainsi qu'avec soit les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) et l'alinéa (2)f), soit l'alinéa (4)b) relativement au sous-alinéa (1)b)(i) et l'alinéa (4)c), selon le cas.

5(6) Une personne peut exposer ou permettre à toute personne d'exposer les publicités suivantes dans toute partie de l'emprise située dans l'aire réglementée d'une route de niveau I à deux voies, de niveau II à deux voies ou de liaison I à deux voies :

a) une publicité autorisée en vertu du paragraphe (5); ou

b) sous réserve de l'alinéa 15(3)d), un panneau pour entreprises touristiques rurales normalisé.

2001-19; 2002-65; 2013-50; 2018-68

Exigences régissant les publicités

6(1) Un panneau bienvenue à, exposé en vertu d'une autorisation accordée dans le présent règlement

a) ne doit faire la publicité que d'une municipalité,

b) doit, lorsqu'on ne peut raisonnablement se rendre à la municipalité qu'au moyen d'un seul sens de circulation sur une route, être exposé que dans un seul endroit situé dans le même sens de circulation sur cette route et à aucun autre endroit sur cette route,

c) doit, lorsqu'on peut raisonnablement se rendre à la municipalité au moyen de deux sens de circulation sur une route, être exposé que dans un seul endroit situé dans chaque sens de circulation sur cette route,

d) doit être exposé que dans un endroit qui se trouve

(i) s'il est exposé dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I, sur le talus de déblai, et

- (ii) if displayed within the regulated area of a highway other than a level I highway, level II highway or connector I highway, beyond the bottom of the ditch,
- (e) shall not be displayed in relation to a municipality that is more than 3 kilometres from the exit in relation to which the sign is displayed, measured along the near edge of the highway,
- (f) if displayed within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway, shall have an area of not less than 15 square metres and not more than 25 square metres,
- (g) if displayed within the regulated area of a highway other than a level I highway, level II highway or connector I highway, shall have an area of
- (i) not more than 10 square metres, if installed between 5 and 10 metres from the near edge of the travelled portion of the highway,
- (ii) not more than 15 square metres, if installed more than ten, but not more than 20, metres from the near edge of the travelled portion of the highway, or
- (iii) not more than 25 square metres, if installed more than 20 metres from the near edge of the travelled portion of the highway,
- (h) shall be installed and maintained by the municipality to which it relates, and
- (i) Repealed: 2013-50
- (j) shall be changed or relocated at any time, at the expense of the municipality, if the change or relocation is necessary in order for the sign to be in conformity with the Act and this Regulation.
- 6(2)** Notwithstanding subsection (1), a welcome-to sign upon or within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway may, instead of advertising one municipality, be a regional welcome-to sign that advertises the region surrounding a municipality, if the sign
- (a) advertises only one municipal region,
- (ii) s'il est exposé dans l'aire réglementée d'une route autre qu'une route de niveau I, qu'une route de niveau II ou qu'une route de liaison I, au-delà du fond du fossé,
- e) ne doit pas être exposé relativement à une municipalité qui est située à plus de 3 kilomètres de la sortie à l'égard de laquelle le panneau est exposé, mesurés le long du bord proche de la route,
- f) s'il est exposé dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I, doit mesurer 15 mètres carrés au moins et 25 mètres carrés au plus,
- g) s'il est exposé dans l'aire réglementée d'une route autre qu'une route de niveau I, qu'une route de niveau II ou qu'une route de liaison I, ne doit pas mesurer
- (i) plus de 10 mètres carrés, s'il est installé de 5 à 10 mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de la route,
- (ii) plus de 15 mètres carrés, s'il est installé à plus de 10 mètres, mais pas à plus de 20 mètres, du bord proche de la partie servant à la circulation de la route, ou
- (iii) plus de 25 mètres carrés, s'il est installé à plus de 20 mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de la route,
- h) doit être installé et entretenu par la municipalité qu'il vise, et
- i) Abrogé : 2013-50
- j) doit être modifié ou déplacé à tout moment aux frais de la municipalité, si la modification ou le déplacement est nécessaire pour que le panneau soit conforme à la Loi et au présent règlement.
- 6(2)** Par dérogation au paragraphe (1), un panneau bienvenue à situé dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I peut, au lieu d'annoncer une municipalité, être un panneau bienvenue qui annonce la région environnant une municipalité, si le panneau
- a) n'annonce qu'une seule région municipale,

(b) is in conformity with paragraphs (1)(b) and (c), subparagraph (d)(i) and paragraphs (f), (h) and (j), with the necessary modifications, and

(c) is located within 35 kilometres of the limits of the municipality, measured along the near edge of the highway.

(d) Repealed: 2013-50

6(3) Notwithstanding subsection (1), a welcome-to sign upon or within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway may, instead of advertising one municipality, be a welcome-to sign that advertises more than one municipality, if

(a) in order to conform to paragraph (1)(e), the sign

(i) would have to be erected before an interchange that is an exit for more than one municipality, and

(ii) would have to be erected within the limits of one municipality in order to advertise a different municipality,

(b) the sign is in conformity with paragraphs (1)(b) and (c), subparagraph (d)(i) and paragraphs (f), (h) and (j), with the necessary modifications, and

(c) the sign is displayed only in relation to

(i) a municipality that is 3 kilometres or less from the exit in relation to which the sign is displayed, measured along the near edge of the highway, and

(ii) municipalities, each of which has a common boundary with at least one of the other municipalities.

(d) Repealed: 2013-50

6(4) A TOD tourist/visitor information sign, a TOD Major attraction sign, a TOD Secondary attraction sign, a TOD Fingerboard sign or a TOD Logo sign displayed under authority given in this Regulation shall be in conformity with section 7.

b) est conforme aux alinéas (1)b) et c), au sous-alinéa d)(i) et aux alinéas f), h) et j), avec les modifications nécessaires, et

c) est situé à 35 kilomètres au plus des limites de la municipalité, mesurés le long du bord proche de la route.

d) Abrogé : 2013-50

6(3) Par dérogation au paragraphe (1), un panneau bienvenue à situé dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I peut, au lieu d'annoncer une municipalité, être un panneau bienvenue qui annonce plus d'une municipalité, si

a) afin d'être conforme à l'alinéa (1)e), le panneau

(i) doit être érigé avant un échangeur qui est une sortie pour plus d'une municipalité, et

(ii) doit être érigé dans les limites d'une municipalité afin d'annoncer une municipalité différente,

b) le panneau est conforme aux alinéas (1)b) et c), au sous-alinéa d)(i) et aux alinéas f), h) et j), avec les modifications nécessaires, et

c) le panneau n'est exposé que relativement

(i) à une municipalité qui est située à 3 kilomètres au plus de la sortie relativement à laquelle le panneau est exposé, mesurés le long du bord proche de la route, et

(ii) à des municipalités dont chacune à une limite commune avec au moins l'une d'entre elles.

d) Abrogé : 2013-50

6(4) Un panneau TD d'information touristique, un panneau TD d'attraction majeure, un panneau TD d'attraction secondaire, un panneau TD de destination ou un panneau TD de logos exposé en vertu d'une autorisation accordée dans le présent règlement doit être conforme à l'article 7.

6(5) A scenic drive sign displayed under authority given in this Regulation shall be manufactured, installed and maintained by the Minister.

6(6) A short-term advertisement displayed under authority given in paragraph 5(5)(f)

(a) shall consist of a directional sign giving notice of an event that is sponsored or organized by a non-profit organization or is a community festival,

(b) where access to the event to be advertised may reasonably be had from only one direction of travel on a highway, shall be displayed

(i) in one location in that direction of travel on that highway and in no other location on that highway, and

(ii) at least 5 metres beyond the near edge of the travelled portion of the highway,

(c) where access to the event to be advertised may reasonably be had from two directions of travel on a highway, shall be displayed

(i) in only one location in each direction of travel on that highway, and

(ii) at least 5 metres beyond the near edge of the travelled portion of the highway,

(d) shall be displayed before the exit or exits that provide the most appropriate access to the event to be advertised,

(e) shall have an area of not more than 3 square metres,

(f) shall be installed not more than 1 week before the event is to start, and

(g) shall be removed by the person who displayed it not more than 1 week after the end of the event, or after it has been displayed for a period of 4 weeks, whichever occurs first.

6(7) Notwithstanding subsection (6), a short-term advertisement located upon or within the regulated area of

6(5) Un panneau de route panoramique exposé en vertu d'une autorisation accordée dans le présent règlement doit être fabriqué, installé et entretenu par le Ministre.

6(6) Une publicité de courte durée exposée en vertu d'une autorisation accordée en vertu de l'alinéa 5(5)f)

a) doit comprendre un panneau d'indication annonçant un événement qui est parrainé ou organisé par un organisme à but non lucratif ou qui est un festival communautaire,

b) lorsqu'on ne peut raisonnablement se rendre à l'événement devant être annoncé, qu'au moyen d'un seul sens de circulation sur une route, doit être exposée

(i) dans un endroit situé dans le même sens de circulation sur cette route et à aucun autre endroit sur cette route, et

(ii) à au moins 5 mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de la route,

c) lorsqu'on peut raisonnablement se rendre à l'événement devant être annoncé, au moyen de deux sens de circulation sur une route, doit être exposée

(i) dans un seul endroit situé dans chaque sens de circulation sur cette route, et

(ii) à au moins 5 mètres du bord proche de la partie servant à la circulation de la route,

d) doit être exposée avant la ou les sorties qui représentent le moyen le plus approprié de se rendre à l'événement devant être annoncé,

e) ne peut mesurer plus de 3 mètres carrés,

f) doit être installée pas plus d'une semaine avant le début de l'événement, et

g) doit être enlevée par la personne qui l'a exposée pas plus d'une semaine après la clôture de l'événement ou après que la publicité ait été exposée pendant 4 semaines, selon le premier des deux événements à survenir.

6(7) Par dérogation au paragraphe (6), une publicité de courte durée située dans l'aire réglementée d'une route

a level I highway, level II highway or connector I highway may advertise an event

- (a) in which all ten provinces of Canada have been invited to participate, or in which the participants represent Canada and other countries,
- (b) that is held not more often than once in every ten years, and
- (c) the budget for which is at least \$5,000,000.

6(8) A short-term advertisement referred to in subsection (7)

- (a) shall consist solely of
 - (i) the name of the event,
 - (ii) the dates on which the event will take place,
 - (iii) the name of the municipality, the municipalities or the region where the event will take place, and
 - (iv) the logo adopted for the event,
- (b) shall have an area of not less than 15 square metres and not more than 25 square metres,
- (c) may be installed at any time within 2 years before the beginning of the event,
- (d) shall be removed by the person who displayed it not more than 2 weeks after the end of the event,
- (e) shall be located within 10 kilometres of the limits of the municipality or region where the event will take place, measured along the near edge of the highway, and
- (f) shall be displayed on the backslope of the highway.

6(9) Subsection (6) does not apply to notices or other documents required to be posted under the *Elections Act*.

6(10) Adopt-a-Highway signs displayed under authority given in this Regulation shall be manufactured, in-

de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I peut annoncer un événement

- a) auquel toutes les dix provinces du Canada ont été invitées à participer ou dont les participants représentent le Canada et d'autres pays,
- b) qui ne se tient pas plus souvent qu'une fois tous les dix ans, et
- c) dont le budget est d'au moins 5 000 000 \$.

6(8) Une publicité de courte durée visée au paragraphe (7)

- a) ne doit comprendre que
 - (i) le nom de l'événement,
 - (ii) les dates auxquelles l'événement aura lieu,
 - (iii) le nom de la municipalité, des municipalités ou de la région où l'événement aura lieu, et
 - (iv) le logo adopté pour l'événement,
- b) doit mesurer 15 mètres carrés au moins et 25 mètres carrés au plus,
- c) peut être installée à tout moment dans les 2 ans qui précèdent le commencement de l'événement,
- d) doit être retirée par la personne qui l'a exposée pas plus de 2 semaines après la fin de l'événement,
- e) doit être située à 10 kilomètres au plus des limites de la municipalité ou de la région où l'événement aura lieu, mesurés le long du bord proche de la route, et
- f) doit être exposée sur le talus de déblai de la route.

6(9) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux avis ou autres documents dont l'affichage est requis par la *Loi électorale*.

6(10) Les panneaux adoptez une route exposés en vertu de l'autorisation accordée dans le présent règlement

stalled and maintained in accordance with the Minister's Adopt-a-Highway program.

2001-19; 2005-93; 2013-50; 2018-68

TOD signs

2001-19

7(1) Subject to this section, TOD signs permitted under this Regulation shall advertise only one specific interest and shall be manufactured, installed and maintained by the Minister.

7(2) The Minister shall not manufacture TOD signs that advertise a specific interest

(a) located upon or within the boundaries of a city or town, other than a specific interest advertised by a TOD Major attraction sign or a TOD Secondary attraction sign, or a specific interest that is a natural phenomenon attraction or a campground,

(b) located outside the Province,

(c) that is a private club, facility, organization, business operation or premises that offers its services to members and is not open to the general public,

(d) pertaining to food or another service that has been ordered to close under the *Public Health Act* or by the Provincial fire marshall or another regulatory body of the Province,

(e) pertaining to accommodation that has not received a "New Brunswick Approved Accommodation" certificate issued by the Minister of Tourism, Heritage and Culture,

(f) that is advertised by an advertisement under this Regulation that is not a TOD sign, or

(g) that is advertised by an advertisement displayed near and visible from a highway in contravention of this Regulation.

7(2.1) Despite paragraph (2)(f), the Minister may manufacture a TOD Logo sign that advertises a specific interest that is advertised by an advertisement under this Regulation that is not a TOD sign.

doivent être fabriqués, installés et entretenus conformément au programme adoptez une route du Ministre.

2001-19; 2005-93; 2013-50; 2018-68

Panneaux TD

2001-19

7(1) Sous réserve du présent article, les panneaux TD autorisés en vertu du présent règlement ne doivent annoncer qu'un seul intérêt particulier et doivent être fabriqués, installés et entretenus par le Ministre.

7(2) Le Ministre ne doit pas fabriquer de panneaux TD qui annoncent un intérêt particulier

a) situé dans une cité ou une ville ou à l'intérieur des limites de celle-ci, autre qu'un intérêt particulier annoncé par un panneau TD d'attraction majeure ou par un panneau TD d'attraction secondaire ou un intérêt particulier qui est une attraction naturelle homologuée ou un terrain de camping,

b) situé à l'extérieur de la province,

c) qui est un club privé, une installation, un organisme, une activité commerciale ou un endroit qui offre ses services aux membres mais n'est pas ouvert au grand public,

d) concernant un service alimentaire ou un autre service auquel on a mis fin en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou auquel a mis fin le prévôt des incendies ou un autre organisme réglementaire de la province,

e) concernant un hébergement qui n'a pas reçu le certificat « Approuvé Nouveau-Brunswick » délivré par le ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture,

f) qui est annoncé par une publicité en vertu du présent règlement qui n'est pas un panneau TD, ou

g) qui est annoncé par une publicité exposée près d'une route et qu'on peut voir à partir de celle-ci contrairement aux dispositions du présent règlement.

7(2.1) Malgré ce que prévoit l'alinéa (2)f), le Ministre peut fabriquer un panneau TD de logos annonçant un intérêt particulier qui est également annoncé par une publicité au sens du présent règlement autre qu'un panneau TD.

7(3) A TOD tourist/visitor information sign shall advertise a tourist/visitor information centre that provides information to tourists and visitors and is sponsored by the Province, a region or a municipality.

7(4) Notwithstanding paragraphs 4(2)(c) and 5(2)(c), a TOD Major attraction sign may be located on the arterial highway nearest to the attraction to which the sign relates, if the sign is otherwise in conformity with this Regulation.

7(5) The Minister shall determine whether or not an attraction may be advertised by a TOD Major Attraction sign or a TOD Secondary attraction sign in accordance with the criteria set out in Schedule C.

7(6) A TOD Regular attraction sign shall advertise a specific interest that the Minister has determined may not be advertised by a TOD Major Attraction sign or a TOD Secondary attraction sign.

7(7) The Minister shall determine whether or not an attraction may be advertised by a TOD Fingerboard sign.

7(8) A TOD Fingerboard sign may include up to four panels.

7(9) Each panel on a TOD Fingerboard sign shall include only one specific interest.

7(10) A TOD Logo sign shall only advertise a specific interest that pertains to one of the following services:

- (a) food,
- (b) fuel, or
- (c) accommodation.

7(11) The Minister shall determine whether or not a specific interest that pertains to a service referred to in subsection (10) may be advertised on a TOD Logo sign.

7(12) A TOD Logo sign shall advertise up to six specific interests that pertain to a service referred to in subsection (10) in the following manner:

- (a) a TOD Logo sign shall include
 - (i) up to two logo symbols for each service referred to in subsection (10), or

7(3) Un panneau TD d'information touristique doit annoncer un centre d'information touristique qui fournit des informations aux touristes et aux visiteurs et est parrainé par la province, une région ou une municipalité.

7(4) Par dérogation aux alinéas 4(2)c) et 5(2)c), un panneau TD d'attraction majeure peut être situé sur la route de grande communication la plus proche de l'attraction sur laquelle porte le panneau, si le panneau est de toute autre façon conforme au présent règlement.

7(5) Le Ministre doit déterminer si une attraction peut ou non être annoncée par un panneau TD d'attraction majeure ou un panneau TD d'attraction secondaire conformément aux critères établis à l'annexe C.

7(6) Un panneau TD d'attraction ordinaire doit annoncer un intérêt particulier que le Ministre a déterminé ne pas pouvoir être annoncé par un panneau TD d'attraction majeure ou un panneau TD d'attraction secondaire.

7(7) Le Ministre doit déterminer si une attraction peut ou non être annoncée par un panneau TD de destination .

7(8) Un panneau TD de destination peut comprendre jusqu'à quatre volets.

7(9) Il n'est mention que d'un seul intérêt particulier sur un volet d'un panneau TD de destination

7(10) Tout panneau TD ne doit annoncer qu'un intérêt particulier concernant l'un des services suivants :

- a) l'alimentation;
- b) le ravitaillement en carburant;
- c) l'hébergement.

7(11) Le Ministre doit déterminer si un intérêt particulier concernant un service visé au paragraphe (10) peut ou non être annoncé par un panneau TD de logos.

7(12) Tout panneau TD de logos doit annoncer tout au plus six intérêts particuliers concernant un service visé au paragraphe (10) de la façon suivante :

- a) il comporte au plus :
 - (i) deux symboles de logo pour chaque service visé au paragraphe (10),

(ii) up to six logo symbols for one of the services referred to in subsection (10);

(b) a TOD Ramp logo sign shall include beneath each logo symbol a directional arrow and the distance to the specific interest advertised.

2001-19; 2002-65; 2008-144; 2012, c.39, s.78; 2012, c.52, s.27; 2013-50; 2017, c.42, s.84; 2018-68

On-premises advertisements

8(1) A person may, without an advertising permit, display an on-premises advertisement or permit any person to do so in accordance with subsections (2) and (3) upon or within the regulated area of any highway, other than upon or within the right-of-way of that highway.

8(2) An on-premises advertisement shall only

(a) name or otherwise identify the owner, operator or nature of the residence, business or attraction advertised, or

(b) advertise the sale or lease of the premises, or advertise a product, service or attraction available on the premises.

8(3) No person shall display an on-premises advertisement that

(a) by means of its size, design, message or location creates a hazard or misleads, or

(b) reduces passing sight distance from that which existed on the adjacent highway before the display of the advertisement.

2001-19

Seasonal advertisements

9 Every person who displays an advertisement under authority given elsewhere in this Regulation for a business enterprise providing a seasonal product, service or attraction shall ensure that

(a) a message on the advertisement clearly indicates the part of the year during which the business enterprise is open,

(ii) six symboles de logo pour un seul des services visés au paragraphe (10);

b) le panneau TD de logos le long des bretelles comporte sous chaque symbole de logo une flèche de direction ainsi que la distance à laquelle se trouve l'intérêt particulier annoncé.

2001-19; 2002-65; 2008-144; 2012, ch. 39, art. 78; 2012, ch. 52, art. 27; 2013-50; 2017, ch. 42, art. 84; 2018-68

Publicité sur les lieux

8(1) Une personne peut, sans permis de publicité, exposer ou permettre à toute personne d'exposer une publicité sur les lieux conformément aux paragraphes (2) et (3) dans l'aire réglementée de toute route, sauf dans l'emprise de cette route.

8(2) Une publicité sur les lieux doit seulement

a) nommer ou identifier de toute autre façon le propriétaire, l'exploitant ou la nature de la résidence, de l'entreprise ou de l'attraction, ou

b) annoncer la vente ou la location de ces mêmes lieux ou annoncer un produit, un service ou une attraction disponible sur les lieux.

8(3) Nul ne doit exposer une publicité sur les lieux qui

a) par ses dimension, conception graphique, message ou emplacement, crée un danger ou induit en erreur, ou

b) réduit le champ visuel pour doubler qu'offrait la route adjacente avant l'exposition de la publicité.

2001-19

Publicité saisonnière

9 Quiconque expose une publicité en vertu de l'autorisation accordée par une autre disposition du présent règlement à l'égard d'une entreprise commerciale fournissant un produit, une attraction ou un service saisonnier doit s'assurer

a) que la publicité indique clairement la partie de l'année durant laquelle l'entreprise commerciale est ouverte,

(b) a message on the advertisement clearly indicates that the business enterprise is closed for the off-season, or

(c) the advertisement is removed or completely covered during the period when the business enterprise is closed for the off-season.

2001-19

Short-term advertisements

10(1) A person may, without an advertising permit, display advertisements for fairs, exhibitions, festivals, rallies, conferences, political campaigns and other short-term events upon or within the regulated area of a highway, other than a level I highway, level II highway or connector I highway, outside the limits of a city or town if

(a) the organizers or promoters of the event submit to the Minister a written request for approval of the advertisements, including with the request a diagram showing the locations of the proposed advertisements,

(b) the Minister approves the request, and

(c) the advertisements

(i) have an area of not more than three square metres,

(ii) are located at least one hundred metres from every sign or traffic control device displayed by the Minister,

(iii) are located at least one hundred metres from any other advertisement that is in compliance with this Regulation,

(iv) are located at least five metres beyond the near edge of the travelled portion of the highway or, if installed overhead, are not lower than five metres above the crown of the roadway,

(v) are installed not more than one week before the event is to start, and

(vi) are removed by the person who displayed them not more than one week after the end of the event, or after they have been displayed for a period of four weeks, whichever occurs first.

b) que la publicité indique clairement que l'entreprise commerciale est fermée pendant la morte-saison, ou

c) que la publicité soit enlevée ou complètement recouverte pendant la morte-saison.

2001-19

Publicité de courte durée

10(1) Une personne peut exposer sans permis de publicité toute publicité relative à des foires, expositions, festivals, réunions, conférences, campagnes politiques et autres événements de courte durée dans l'aire réglementée d'une route, sauf une route de niveau I, une route de niveau II ou une route de liaison I, à l'extérieur des limites d'une cité ou d'une ville si

a) les organisateurs ou promoteurs de l'événement déposent auprès du Ministre une demande écrite d'approbation de la publicité accompagnée d'un schéma indiquant les emplacements de la publicité proposée,

b) le Ministre approuve la demande, et

c) la publicité

(i) ne mesure pas plus de trois mètres carrés,

(ii) est située à cent mètres au moins de chaque panneau ou dispositif de réglementation de la circulation exposé par le Ministre,

(iii) est située à cent mètres au moins de toute autre publicité conforme au présent règlement,

(iv) est située à cinq mètres au moins du bord proche de la partie servant à la circulation de la route ou, si elle est exposée au-dessus de la chaussée, cinq mètres au moins au-dessus du point le plus élevé de celle-ci,

(v) est exposée pas plus d'une semaine avant le début de l'événement, et

(vi) est enlevée par la personne qui l'a exposée pas plus d'une semaine après la clôture de l'événement, ou après qu'elle ait été exposée pendant quatre semaines, selon le premier des deux événements à survenir.

10(2) Subsection (1) does not apply to notices or other documents required to be posted under the *Elections Act*.

10(3) Notwithstanding subsection (1), a short-term advertisement referred to in subsection (1) may advertise an event described in subsection 6(7) if it is otherwise in conformity with subsection (1).

2001-19

Application for advertising permit

11(1) A person wishing to apply for an advertising permit shall do so by submitting a written application to the Minister.

11(2) A separate application shall be made for each proposed advertisement.

11(3) Subject to subsection (5), the Minister may issue an advertising permit if the Minister is satisfied that the applicant and the proposed advertisement are and will be in conformity with the Act and the regulations.

11(4) Advertising permits shall

- (a) relate to the display of one advertisement only, and
- (b) subject to subsection 13(2), expire on the date set out on the permit or, if no date is set out on the permit, remain valid indefinitely.

11(5) Subject to paragraphs 6(1)(b) and (2)(b) and subparagraph 6(6)(b)(i), the Minister shall not issue advertising permits for the display of more than one advertisement in each direction of travel on any given highway for, subject to paragraph 5(2)(b), any given product, service or attraction.

11(6) Despite subsection 11(5), the Minister may issue an advertising permit to a specific interest in each direction of travel on any given highway for a TOD Logo sign when a permit for an advertisement under this Regulation that is not a TOD sign has already been issued to the same specific interest.

2002-65; 2018-68

Refusal to issue advertising permit

12 The Minister, if refusing to issue an advertising permit, shall

10(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux avis ou autres documents dont l'affichage est requis par la *Loi électorale*.

10(3) Par dérogation au paragraphe (1), une publicité de courte durée visée au paragraphe (1) peut annoncer un événement décrit au paragraphe 6(7), s'il est de toute autre façon conforme au paragraphe (1).

2001-19

Demandes de permis de publicité

11(1) Quiconque veut demander un permis de publicité doit le faire en déposant une demande écrite auprès du Ministre.

11(2) Chaque publicité proposée doit faire l'objet d'une demande distincte.

11(3) Sous réserve du paragraphe (5), le Ministre peut délivrer un permis de publicité s'il est convaincu que le demandeur et la publicité proposée se conforment à la Loi et aux règlements.

11(4) Les permis de publicité doivent

- a) porter sur l'exposition d'une seule publicité, et
- b) sous réserve du paragraphe 13(2), échoir à la date indiquée au permis ou, dans le cas contraire, reste valide indéfiniment.

11(5) Sous réserve des alinéas 6(1)(b) et (2)(b) et du sous-alinéa 6(6)(b)(i), le Ministre ne peut délivrer des permis de publicité pour l'exposition de plus d'une publicité dans chaque sens de circulation sur une route donnée pour, sous réserve de l'alinéa 5(2)(b), un produit, une attraction ou un service donné.

11(6) Malgré ce que prévoit le paragraphe 11(5), le Ministre peut délivrer un permis de publicité relativement à un intérêt particulier dans chaque sens de circulation sur une route donnée lorsqu'il s'agit d'un panneau TD de logos, même si un permis portant sur une publicité au sens du présent règlement autre qu'un panneau TD a déjà été délivré pour le même intérêt particulier.

2002-65; 2018-68

Refus de délivrer un permis de publicité

12 Le Ministre, lorsqu'il refuse de délivrer un permis de publicité, doit

- (a) provide the applicant with written reasons for the refusal, and
- (b) return the application to the applicant.

Display under and cancellation of advertising permit

13(1) The holder of an advertising permit shall

- (a) subject to sections 14 and 16, display the advertisement only in the manner and at the location approved on the permit and in accordance with this Regulation,
 - (a.1) erect, post, paint or expose the advertisement not more than six months after the issuance of any permit authorizing the advertisement,
- (b) keep the advertisement neat in appearance and in good and proper condition, and
- (c) attach to the advertisement in a clearly visible position, an adhesive-backed sticker of approval supplied by the Minister.

13(2) The Minister, if of the opinion that the holder of an advertising permit or the advertisement to which it relates is not in compliance with subsection (1), may cancel the permit.

2001-19

Change respecting advertisement

14(1) Subject to paragraph 6(1)(j) and subsection 16(1),

- (a) the Minister, if the Minister considers it appropriate and necessary, may give written notice to the holder of an advertising permit or the owner of or other person who is displaying an advertisement, directing the holder, owner or other person to change the size, design or location of the advertisement or to remove it within the time limit set out in the notice, and
- (b) the person to whom notice is given shall comply with the directions within the time limit and in accordance with the directions contained in the notice.

14(2) Subject to paragraph 6(1)(j) and subsection 16(2), if the Minister requests any change or relocation under subsection (1), the actual cost of changing or

- a) fournir par écrit au demandeur les raisons de son refus, et
- b) retourner la demande au demandeur.

Exposition en vertu d'un permis de publicité et annulation du permis

13(1) Le titulaire d'un permis de publicité doit

- a) sous réserve des articles 14 et 16, exposer la publicité uniquement de la manière et à l'emplacement approuvés dans le permis et conformément au présent règlement,
 - a.1) ériger, afficher, peindre ou étaler la publicité pas plus de six mois après la délivrance de tout permis autorisant la publicité,
- b) maintenir la publicité dans un bon état d'apparence et de réparation, et
- c) apposer sur la publicité, à un endroit clairement visible, une vignette autocollante d'approbation fournie par le Ministre.

13(2) Le Ministre, s'il est d'avis que le titulaire d'un permis de publicité ou la publicité visée par le permis ne se conforme pas au paragraphe (1), peut révoquer le permis.

2001-19

Modification d'une publicité

14(1) Sous réserve de l'alinéa 6(1)(j) et du paragraphe 16(1),

- a) le Ministre, s'il l'estime approprié et nécessaire, peut donner un avis écrit au titulaire d'un permis de publicité ou au propriétaire d'une publicité ou à toute autre personne qui expose une publicité lui ordonnant d'en modifier la dimension, la conception graphique ou l'emplacement ou de l'enlever dans le délai indiqué dans l'avis, et
- b) la personne à qui un avis est donné doit se conformer aux directives dans le délai et conformément aux directives indiquées dans l'avis.

14(2) Sous réserve de l'alinéa 6(1)(j) et du paragraphe 16(2), si le Ministre demande toute modification ou réinstallation en vertu du paragraphe (1), il doit assumer

relocating the advertisement shall be borne by the Minister.

Removal of advertisement

15(1) Subject to subsections (3) and (4), no later than April 1, 2001, the owner of any advertisement displayed, or any other person displaying an advertisement, upon or within the regulated area of a level I highway, level II highway or connector I highway before April 1, 2001 shall remove the advertisement forthwith in accordance with the written directions of the Minister, whether or not the advertisement is authorized under any permit issued under the Act or the regulations before April 1, 2001.

15(2) Subject to subsection (3), no later than April 1, 2001, the owner of any advertisement displayed, or any other person displaying an advertisement, upon or within the regulated area of a highway that is not a level I highway, level II highway, connector I highway or local highway shall remove the advertisement forthwith in accordance with the written directions of the Minister, unless the advertisement is authorized under a permit issued under the Act or the regulations.

15(3) Subsections (1) and (2) do not apply to

(a) a welcome-to sign

(i) until January 1, 2002, if the sign is not permitted under an advertising permit issued under the regulations before April 1, 2001, but otherwise is in conformity with this Regulation, or

(ii) if the sign is permitted under an advertising permit issued no later than December 31, 2001, and is in conformity with this Regulation,

(b) corporate-sponsored signs referred to in paragraph 5(2)(b) of this Regulation as it existed before April 1, 2001, if they are in conformity with this Regulation as it existed before that date, until August 1, 2003,

(c) advertisements referred to in paragraphs 5(2)(c) to (g) of this Regulation as it existed before April 1, 2001, if they are in conformity with this Regulation as it existed before that date,

les frais réels de la modification ou de la réinstallation de la publicité.

Enlèvement d'une publicité

15(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le 1^{er} avril 2001 au plus tard, le propriétaire de toute publicité exposée, ou toute autre personne qui expose une publicité, dans l'aire réglementée d'une route de niveau I, d'une route de niveau II ou d'une route de liaison I avant le 1^{er} avril 2001 doit immédiatement enlever la publicité conformément aux directives écrites du Ministre, que la publicité soit ou non autorisée en vertu de tout permis délivré en vertu de la Loi ou des règlements avant le 1^{er} avril 2001.

15(2) Sous réserve du paragraphe (3), le 1^{er} avril 2001 au plus tard, le propriétaire de toute publicité exposée, ou toute autre personne qui expose une publicité, dans l'aire réglementée d'une route qui n'est pas une route de niveau I, une route de niveau II, une route de liaison I ou une route locale doit immédiatement enlever la publicité conformément aux directives écrites du Ministre, à moins que la publicité ne soit autorisée en vertu de tout permis délivré en vertu de la Loi ou des règlements.

15(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas

a) à un panneau bienvenue à

(i) jusqu'au 1^{er} janvier 2002, si le panneau n'est pas autorisé par un permis de publicité délivré en vertu du présent règlement avant le 1^{er} avril 2001, mais est de toute autre manière conforme au présent règlement, ou

(ii) si le panneau est autorisé par un permis de publicité délivré au plus tard le 31 décembre 2001, et est conforme au présent règlement,

b) aux panneaux pour commanditaires visés à l'alinéa 5(2)b) du présent règlement, tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 2001, s'ils sont conformes au présent règlement, tel qu'il existait avant cette date, jusqu'au 1^{er} août 2003,

c) aux publicités visées aux alinéas 5(2)c) à g) du présent règlement, tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 2001, s'ils sont conformes au présent règlement, tel qu'il existait avant cette date,

(d) standardized rural tourism operator signs referred to in paragraph 5(3)(b) of this Regulation as it existed before April 1, 2001, if they are in conformity with this Regulation as it existed before that date, until after December 31, 2001,

(e) any other advertisements not referred to in paragraphs (a) to (d) that were manufactured by the Minister in accordance with subsection 7(2) of this Regulation as it existed before April 1, 2001 and that were installed by the Minister before that date, and

(f) any on-premises advertisements referred to in section 8 that are in conformity with this Regulation.

15(4) Subsection (1) does not apply until after December 31, 2001, to any advertisement referred to in paragraph 15(2)(b) of this Regulation as it existed before April 1, 2001.

2001-19

Notice to change or remove advertisement

16(1) If an advertisement, the holder of an advertising permit or the owner of or any other person displaying an advertisement is not in compliance with the Act or this Regulation,

(a) the Minister may give written notice to the holder of the advertising permit or the owner of or other person who is displaying the advertisement, directing the holder, owner or other person to change the size, design or location of the advertisement or to remove it within the time limit set out in the notice, and

(b) the person to whom notice is given shall comply with the directions within the time limit and in accordance with the directions contained in the notice.

16(2) If the Minister requests any change, relocation or removal under subsection (1), the actual cost of changing, relocating or removing the advertisement shall be borne by the person to whom notice is given.

Court order

17(1) If the holder, owner or other person to whom notice is given under subsection 16(1) does not comply fully with the directions set out in the notice within the time limit contained in the notice, the Minister may make an application to The Court of King's Bench of

d) aux panneaux pour entreprises touristiques rurales normalisés visés à l'alinéa 5(3)b) du présent règlement, tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 2001, s'ils sont conformes au présent règlement, tel qu'il existait avant cette date, qu'après le 31 décembre 2001,

e) à toutes autres publicités qui ne sont pas visées aux alinéas a) à d) fabriquées par le Ministre conformément au paragraphe 7(2) du présent règlement, tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 2001 et qui ont été installées par le Ministre avant cette date, et

f) à toutes publicités sur les lieux visées à l'article 8 qui sont conformes au présent règlement.

15(4) Le paragraphe (1) ne s'applique qu'après le 31 décembre 2001, à toute publicité visée à l'alinéa 15(2)b) du présent règlement, tel qu'il existait avant le 1^{er} avril 2001.

2001-19

Avis de modifier ou d'enlever une publicité

16(1) Si une publicité, le titulaire d'un permis de publicité, le propriétaire d'une publicité ou toute autre personne qui expose une publicité ne se conforme pas à la Loi ou au présent règlement,

a) le Ministre peut donner un avis écrit au titulaire du permis de publicité ou au propriétaire de la publicité ou à l'autre personne qui expose la publicité, lui ordonnant de modifier la dimension, la conception graphique ou l'emplacement de la publicité ou de l'enlever dans le délai indiqué dans l'avis, et

b) la personne qui reçoit l'avis doit se conformer aux directives dans le délai et conformément aux directives indiqués dans l'avis.

16(2) Lorsque le Ministre demande toute modification, réinstallation ou enlèvement d'une publicité en vertu du paragraphe (1), les frais réels pour modifier, réinstaller ou enlever la publicité incombent à la personne qui a reçu l'avis.

Ordonnance de la Cour

17(1) Si le titulaire, le propriétaire ou l'autre personne à qui un avis est donné en vertu du paragraphe 16(1) ne se conforme pas complètement aux directives indiquées dans l'avis dans le délai qui y est indiqué, le Ministre peut faire une demande à la Cour du Banc du Roi du

New Brunswick or a judge of that Court for any of or any combination of the orders described in subsection (2).

17(2) In a proceeding under subsection (1), the judge may make

- (a) an order restraining the continuance or repetition of the non-compliance,
- (b) an order authorizing the Minister or other persons acting on behalf of the Minister to make a change respecting, or relocate or remove, any advertisement that is the subject of the proceeding and is not in compliance with this Regulation, including the power to enter upon any area, land, place or premises in order to exercise that authority and to take all further action reasonably necessary to implement the directions contained in the order,
- (c) such other order as is required to effect compliance with or carry out all or any part of the directions in respect of which the proceeding was instituted, and
- (d) subject to subsections (4) and (5), such order as to costs and the recovery of any expenses incurred in connection with the proceeding or the carrying out of the order as the judge sees fit.

17(3) If any person fails to comply with directions given to the person in a notice under subsection 16(1), with an order made against that person under subsection (2), or both, and the Minister incurs any losses, damages, fees, charges, disbursements or other expenses as a result, directly or indirectly, of the failure to comply, whether in exercising authority under an order under subsection (2) or otherwise, the Minister may serve on the person a statement and demand for payment of any of those expenses, and the amount of the expenses may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to the Crown in right of the Province.

17(4) The Minister and any other persons acting on behalf of the Minister are not liable to any person for losses, damages, fees, charges, disbursements or other expenses arising from the carrying out of, or the exercise of authority under, an order made under subsection (2).

Nouveau-Brunswick ou à un juge de cette Cour pour obtenir une ordonnance ou plusieurs des ordonnances mentionnées au paragraphe (2).

17(2) Dans une procédure prévue au paragraphe (1), le juge peut rendre

- a) une ordonnance restreignant la continuation ou la répétition du défaut de se conformer à l'avis,
- b) une ordonnance autorisant le Ministre ou d'autres personnes le représentant de modifier, de réinstaller ou d'enlever toute publicité qui fait l'objet de la procédure et qui n'est pas conforme au présent règlement, y compris le pouvoir d'entrer en tout endroit, place, lieu ou sur tout terrain afin d'y exercer son autorité et de prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à l'exécution des prescriptions de l'ordonnance,
- c) toute autre ordonnance requise pour faire respecter l'ensemble ou une partie des directives à l'égard desquelles la procédure a été introduite, et
- d) sous réserve des paragraphes (4) et (5), une ordonnance quant aux frais et quant au recouvrement de toutes dépenses engagées, en rapport avec la procédure ou la mise à exécution de l'ordonnance, que le juge estime appropriée.

17(3) Lorsque toute personne ne se conforme pas aux directives qui lui sont données dans un avis prévu au paragraphe 16(1), à une ordonnance rendue contre elle en vertu du paragraphe (2), ou aux deux, et que le Ministre encourt toutes pertes, dommages, frais, coûts, débours ou autres dépenses résultant directement ou indirectement du défaut de se conformer aux directives, il peut, dans l'exercice de l'autorité qui lui est conférée aux termes de l'ordonnance en vertu du paragraphe (2) ou autrement, signifier à la personne un état et une demande de paiement de ces dépenses, et le montant des dépenses peut être recouvré par le Ministre par voie d'une action devant une cour compétente comme une dette due à la Couronne du chef de la province.

17(4) Le Ministre et toutes autres personnes le représentant ne sont pas responsables envers quiconque des pertes, dommages, frais, coûts, débours ou autres dépenses résultant de l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou de l'exercice de l'autorité qui leur est conférée en vertu de celle-ci.

17(5) Without limiting subsection (4), the Minister and the Crown in right of the Province shall not pay any compensation to any person in relation to any change made respecting, or the relocation or removal of, any advertisement as required under subsection 15(1) or 16(1) or under or in relation to an order made under subsection (2).

17(6) No authority to give directions under subsection 15(1) or 16(1), to take a proceeding under subsection (1) or to seek any other remedy under the Act or this Regulation in relation to any act or omission, and no civil remedy for any act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Regulation.

2023, c.17, s.106

Deeming provision

18(1) A permit issued under New Brunswick Regulation 70-34, New Brunswick Regulation 78-91, New Brunswick Regulation 81-13 or New Brunswick Regulation 84-298 under the *Highway Act* permitting the display of an advertisement on a highway, other than a level I, level II or connector highway and still in effect on the commencement of this section shall be deemed to be an advertising permit issued under this Regulation.

18(2) A permit issued under New Brunswick Regulation 70-34, New Brunswick Regulation 78-91, New Brunswick Regulation 81-13 or New Brunswick Regulation 84-298 under the *Highway Act* permitting the display of an advertisement on a level I, level II or connector highway and still in effect on the commencement of this section shall be deemed to be cancelled.

18(3) The Minister and the Crown in right of the Province shall not pay any compensation to any person in relation to the cancellation of a permit under subsection (2).

2023, c.17, s.106

Delivery or service of document

19 A notice, statement or other document may be delivered to or served on a person under this Regulation by

- (a) personal service, or

17(5) Sans limiter la portée du paragraphe (4), le Ministre et la Couronne du chef de la province ne peuvent indemniser toute personne relativement à un changement effectué à toute publicité ou à la réinstallation ou à l'enlèvement de celle-ci, tel qu'exigé par le paragraphe 15(1) ou 16(1) ou en vertu d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou relativement à celle-ci.

17(6) Aucun pouvoir de donner des directives en vertu du paragraphe 15(1) ou 16(1), d'engager une poursuite en vertu du paragraphe (1) ou de demander tout autre recours en vertu de la Loi ou du présent règlement à l'égard d'un acte ou d'une omission, et aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission, ne sont suspendus ou affectés du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction prévue par le présent règlement.

2023, ch. 17, art. 106

Présomption légale

18(1) Un permis délivré en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 70-34, du Règlement du Nouveau-Brunswick 78-91, du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-13 ou du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-298 établi en vertu de la *Loi sur la voirie* permettant l'exposition d'une publicité sur une route, autre qu'une route de niveau I ou II ou une route de liaison et toujours en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un permis de publicité délivré en vertu du présent règlement.

18(2) Un permis délivré en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 70-34, du Règlement du Nouveau-Brunswick 78-91, du Règlement du Nouveau-Brunswick 81-13 ou du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-298 établi en vertu de la *Loi sur la voirie* permettant l'exposition d'une publicité sur une route de niveau I ou II ou route de liaison et toujours en vigueur dès l'entrée en vigueur du présent article est réputé être annulé.

18(3) Le Ministre et la Couronne du chef de la province ne peuvent indemniser toute personne à l'égard de l'annulation d'un permis en vertu du paragraphe (2).

2023, ch. 17, art. 106

Remise ou signification d'un document

19 Un avis, un état ou autre document peut être délivré ou signifié à une personne en vertu du présent règlement

- a) par signification personnelle, ou

(b) by letter, postage prepaid and registered, addressed to the person at the person's nearest post office, in which case it shall be deemed to be delivered or served on the third day following the day of mailing.

Repeal provision

20 *New Brunswick Regulation 97-33 under the Highway Act is repealed.*

b) par lettre, affranchie et recommandée, adressée à la personne au bureau de poste le plus proche de son lieu de résidence, et dans un tel cas la lettre est réputée être délivrée ou signifiée le troisième jour qui suit celui de l'envoi par la poste.

Abrogation

20 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 97-33 établi en vertu de la Loi sur la voirie est abrogé.*

SCHEDULE A
CONNECTOR I HIGHWAYS

2001-19

Route 1 - Route 3 to Waweig River

2001-19

1 All that portion of Route 1 from Route 3 to Waweig River located in Saint Stephen Parish, Saint David Parish and Saint Croix Parish, Charlotte County, including the portion of Route 1 from Route 3 to Shore Road, not designated as a controlled access highway, and the portion of Route 1 from Shore Road to Waweig River, designated as a **level IV** controlled access highway, and more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 1 and Route 3; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 11.868 kilometres to the centre of the Waweig River Bridge, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 1 - Bethel to Town of St. George

2001-19

2 All that portion of Route 1 from the point that is 150 metres west of Oven Head Road to Brunswick Street located in Saint Patrick Parish and Saint George Parish, Charlotte County, designated as a **level IV** controlled access highway and more particularly bounded and described as follows

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 1 that is 150 metres west of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 1 and Oven Head Road; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 6.539 kilometres to its easterly intersection with Brunswick Street, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

ANNEXE A
ROUTES DE LIAISON I

2001-19

Route 1 - De la Route 3 à la rivière Waweig

2001-19

1 Toute la partie de la Route 1 à partir de la Route 3 jusqu'à la rivière Waweig, située dans les paroisses de St. Stephen, de Saint David et de Saint Croix dans le comté de Charlotte, y compris la partie de la Route 1 entre la Route 3 et le chemin Shore, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et la partie de la Route 1, à partir du chemin Shore jusqu'à la rivière Waweig, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV**, et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 1 et de la Route 3; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 1 sur une distance approximative de 11,868 kilomètres jusqu'au point étant le centre du pont de la rivière Waweig, y compris tous les échangeurs existants et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 1 - De Bethel à St. George

2001-19

2 Toute la partie de la Route 1, à partir d'un point situé à 150 mètres à l'ouest du chemin Oven Head jusqu'à la rue Brunswick, située dans les paroisses de Saint Patrick et de Saint George dans le comté de Charlotte, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 1, située à 150 mètres à l'ouest de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 1 et du chemin Oven Head; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 1 sur une distance approximative de 6,539 kilomètres jusqu'à son intersection est avec la rue Brunswick, y compris tous les échangeurs existants et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sor-

Route 1 - 0.6 kilometre east of Route 785 to McKay Loop Road (west end)

2001-19

3 All that portion of Route 1 from the point that is 0.6 kilometres east of Route 785 to McKay Loop Road (west end) located in Pennfield Parish, Charlotte County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 1 that is 0.6 kilometre east of the intersection of the centre lines of Route 1 and Route 785; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 5.018 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 1 and McKay Loop Road (west end), including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 1 - Pennfield Station to Lepreau

2001-19

4 All that portion of Route 1 from McKay Loop Road (west end) to the point that is 475 metres east of Mink Brook Road located in Pennfield Parish and Lepreau Parish, Charlotte County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 1 and McKay Loop Road (west end); thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 16.168 kilometres to the point that is 475 metres east of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 1 and Mink Brook Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

tie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 1 - Du point situé à 0,6 kilomètre à l'est de la Route 785 à McKay Loop (extrémité ouest)

2001-19

3 Toute la partie de la Route 1, à partir du point situé à 0,6 kilomètre à l'est de la Route 785 jusqu'à McKay Loop (extrémité ouest), située dans la paroisse de Pennfield, comté de Charlotte, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point situé sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 1 situé à 0,6 kilomètre à l'est de l'intersection des lignes centrales de la Route 1 et de la Route 785; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 1 sur une distance approximative de 5,018 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 1 et de McKay Loop (extrémité ouest), y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 1 - De Pennfield Station à Lepreau

2001-19

4 Toute la partie de la Route 1, à partir de l'extrémité ouest du chemin McKay Loop jusqu'au point situé à 475 mètres à l'est du chemin Mink Brook, située dans les paroisses de Pennfield et de Lepreau, comté de Charlotte, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 1 et du chemin McKay Loop (extrémité ouest); de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 1 sur une distance approximative de 16,168 kilomètres jusqu'au point situé à 475 mètres à l'est de l'intersection des parties servant à la circulation de la Route 1 et du chemin Mink Brook, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y

compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 2 - Grand Falls to Aroostook River

2001-19; 2010-41

5 All that portion of Route 2 from Route 130 to the centre of the Aroostook River Bridge located in Grand Falls Parish, Victoria County, designated as a **level IV** controlled access highway and more particularly bounded and describes as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Route 130; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 22.550 kilometres to the centre of the Aroostook River Bridge, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19; 2010-41

Route 2 - South of Perth-Andover Bypass to River de Chute

2001-19

6 All that portion of Route 2 from West Riverside Drive to the boundary between Victoria County and Carleton County located in Andover Parish, Victoria County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and West Riverside Drive; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 14.670 kilometres to the boundary between Victoria County and Carleton County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 2 - De Grand-Sault à la rivière Aroostook

2001-19; 2010-41

5 Toute la partie de la Route 2, à partir de la Route 130 jusqu'au centre du pont enjambant la rivière Aroostook, située dans la paroisse de Grand-Sault dans le comté de Victoria, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et de la Route 130; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 22,550 kilomètres jusqu'au centre du pont enjambant la rivière Aroostook, y compris tous les échangeurs existants et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19; 2010-41

Route 2 - Du sud de la voie d'évitement de Perth-Andover à River de Chute

2001-19

6 Toute la partie de la Route 2, à partir de la promenade West Riverside jusqu'à la limite séparant les comtés de Victoria et de Carleton, située dans la paroisse d'Andover dans le comté de Victoria, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et de la promenade West Riverside; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 14,670 kilomètres jusqu'à la limite séparant les comtés de Victoria et de Carleton, y compris tous les échangeurs existants et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 2 - River de Chute to Florenceville-Bristol

2001-19; 2010-153

7 All that portion of Route 2 from the boundary between Victoria County and Carleton County to the point that is 1.8 kilometres east of Stacey Road located in Wicklow Parish, Carleton County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 2 that is on the boundary between Victoria County and Carleton County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 19.508 kilometres to the point that is 1.8 kilometres east of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Stacey Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 2 - Town of Hartland to Jacksonville

2001-19

8 All that portion of Route 2 from the point that is 3.7 kilometres east of the centre of the Hugh John Flemming Bridge to Lockhart Mill Road located in Wakefield Parish, Carleton County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 2 that is 3.7 kilometres from the centre of the Hugh John Flemming Bridge; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 11.788 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Lockhart Mill Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 2 - De River de Chute à Florenceville-Bristol

2001-19; 2010-153

7 Toute la partie de la Route 2, à partir de la limite entre le comté de Victoria et le comté de Carleton jusqu'au point situé à 1,8 kilomètre à l'est du chemin Stacey, située dans la paroisse de Wicklow, comté de Carleton, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 situé sur la limite entre le comté de Victoria et le comté de Carleton; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 19,508 kilomètres jusqu'au point situé à 1,8 kilomètre à l'est de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin Stacey, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 2 - De Town of Hartland à Jacksonville

2001-19

8 Toute la partie de la Route 2, à partir du point situé à 3,7 kilomètres à l'est du centre du pont Hugh John Flemming jusqu'au chemin de Lockhart Mill, située dans la paroisse de Wakefield, comté de Carleton, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2, situé à 3,7 kilomètres du centre du pont Hugh John Flemming; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 11,788 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin de Lockhart Mill, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 2 - Pokiok to Prince William

2001-19

9 All that portion of Route 2 from the point that is 2.5 kilometres east of Allandale Road to Prince William Road located in Dumfries Parish and Prince William Parish, York County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 2 that is 2.5 kilometres east of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Allandale Road; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 26.446 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Prince William Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 7 - Mount Douglas to Nerepis

2001-19

10 All that portion of Route 7 from the point that is 1.225 kilometres south of Mount Douglas Road to the boundary between Queens County and Kings County located in Petersville Parish, Queens County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point that is 1.225 kilometres south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 7 and Mount Douglas Road (Base Gagetown Boundary); thence in a southerly direction along the centre line of Route 7 for a distance of approximately 6.484 kilometres to the boundary between Queens County and Kings County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 2 - De Pokiok à Prince William

2001-19

9 Toute la partie de la Route 2, à partir du point situé à 2,5 kilomètres à l'est du chemin d'Allandale jusqu'au chemin de Prince William, située dans les paroisses de Dumfries et Prince William, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 2 situé à 2,5 kilomètres à l'est de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin d'Allandale; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 26,446 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin de Prince William, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 7 - Mount Douglas à Nerepis

2001-19

10 Toute la partie de la Route 7, à partir du point situé à 1,225 kilomètre au sud du chemin Mount Douglas jusqu'à la limite entre les comtés de Queens et Kings, située dans la paroisse de Petersville, comté de Queens, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point situé à 1,225 kilomètre au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 7 et du chemin Mount Douglas (Limite de la Base Gagetown); de là, en direction sud le long de la ligne centrale de la Route 7 sur une distance approximative de 6,484 kilomètres jusqu'à la limite entre les comtés de Queens et de Kings, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 7 - Nerepis

2001-19

11 All that portion of Route 7 from the boundary between Queens County and Kings County to the point that is 0.6 kilometre north of Route 177 (Nerepis) located in Westfield Parish, Kings County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 7 and the boundary between Queens County and Kings County; thence in a southerly direction along Route 7 for a distance of approximately 0.6 kilometre to the point that is 0.6 kilometre north of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 7 and Route 177 at Nerepis, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 11 - Route 134 at Kouchibouguac to the point that is 1.3 kilometres north of North Kouchibouguac Road

2001-19

12 All that portion of Route 11 from Route 134 at Kouchibouguac to the point that is 1.3 kilometres north of North Kouchibouguac Road located in Carleton Parish, Kent County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and Route 134 at Kouchibouguac; thence in a northerly direction along the centre line of Route 11 for a distance of approximately 2.484 kilometres to the point that is 1.3 kilometres north of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and North Kouchibouguac Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 7 - Nerepis

2001-19

11 Toute la partie de la Route 7, à partir de la limite entre les comtés de Queens et de Kings jusqu'au point situé à 0,6 kilomètre au nord de la Route 177 (Nerepis), située dans la paroisse de Westfield, comté de Kings, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 7 et de la limite entre les comtés de Queens et de Kings; de là, en direction sud le long de la Route 7 sur une distance approximative de 0,6 kilomètre jusqu'au point situé à 0,6 kilomètre au nord de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 7 et de la Route 177 à Nerepis, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 11 - De la Route 134, à Kouchibouguac, jusqu'au point situé à 1,3 kilomètre au nord du chemin North Kouchibouguac

2001-19

12 Toute la partie de la Route 11, à partir de la Route 134, à Kouchibouguac, jusqu'au point situé à 1,3 kilomètre au nord du chemin North Kouchibouguac, située dans la paroisse de Carleton, comté de Kent, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et de la Route 134, à Kouchibouguac; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 11 sur une distance approximative de 2,484 kilomètres jusqu'au point situé à 1,3 kilomètre au nord de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et du chemin North Kouchibouguac, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 11 - from the point that is 1.4 kilometres south of Route 440 to the point that is 0.5 kilometre south of McKenzie Road

2001-19

13 All that portion of Route 11 from the point that is 1.4 kilometres south of Route 440 to the point that is 0.5 kilometre south of McKenzie Road located in Glenelg Parish, Northumberland County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 11 that is 1.4 kilometres south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and Route 440; thence in a northerly direction along the centre line of Route 11 for a distance of approximately 8.761 kilometres to the point that is 0.5 kilometre south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and McKenzie Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 11 - from the point that is 0.6 kilometre south of South Black River Road to the point that is 270 metres south of South Napan Road

2001-19

14 All that portion of Route 11 from the point that is 0.6 kilometre south of South Black River Road to the point that is 270 metres south of South Napan Road located in Glenelg Parish, Northumberland County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 11 that is 0.6 kilometre south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and South Black River Road; thence in a northerly direction along the centre line of Route 11 for a distance of approximately 8.499 kilometres to the point that is 270 metres south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and South Napan Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and

Route 11 - À partir du point situé à 1,4 kilomètre au sud de la Route 440 jusqu'au point situé à 0,5 kilomètre au sud du chemin McKenzie

2001-19

13 Toute la partie de la Route 11, à partir du point situé à 1,4 kilomètre au sud de la Route 440 jusqu'au point situé à 0,5 kilomètre au sud du chemin McKenzie, située dans la paroisse de Glenelg, comté de Northumberland, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 11 situé à 1,4 kilomètre au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et de la Route 440; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 11 sur une distance approximative de 8,761 kilomètres jusqu'au point situé à 0,5 kilomètre au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et du chemin McKenzie, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 11 - À partir du point situé à 0,6 kilomètre au sud du chemin de Black River-Sud jusqu'au point situé à 270 mètres au sud du chemin South Napan

2001-19

14 Toute la partie de la Route 11, à partir du point situé à 0,6 kilomètre au sud du chemin South Black River jusqu'au point situé à 270 mètres au sud du chemin South Napan, située dans la paroisse de Glenelg, comté de Northumberland, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 11 situé à 0,6 kilomètre au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et du chemin South Black River; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 11 sur une distance approximative de 8,499 kilomètres jusqu'au point situé à 270 mètres au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et du chemin South Napan, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretel-

on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 11 - 270 metres south of South Napan Road to King Street

2001-19

15 All that portion of Route 11 from the point that is 270 metres south of South Napan Road to King Street located in Glenelg Parish and the city of Miramichi, Northumberland County, not designated as a controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the point on the centre line of the travelled portion of Route 11 that is 270 metres south of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and South Napan Road; thence in a northerly direction along the centre line of Route 11 for a distance of approximately 3.222 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 11 and King Street, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways but excluding any portion upon or within the limits of the city of Miramichi.

2001-19

Route 15 - Route 133 to Mates Corner

2001-19

16 All that portion of Route 15 from Route 133 to Route 955 located in Botsford Parish, Westmorland County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 15 and Route 133; thence in an easterly direction along the centre line of Route 15 for a distance of approximately 12.0 kilometres to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 15 and Route 955, including all existing and future interchange or at grade intersection

les de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 11 - Du point situé à 270 mètres au sud du Ch. South Napan jusqu'à la rue King

2001-19

15 Toute la partie de la Route 11, à partir du point situé à 270 mètres au sud du chemin South Napan jusqu'à la rue King, située dans la paroisse de Glenelg et la cité de Miramichi, comté de Northumberland, qui n'est pas désignée comme une route à accès limité et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point sur la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la Route 11 situé à 270 mètres au sud de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et du chemin South Napan; de là, en direction nord le long de la ligne centrale de la Route 11 sur une distance approximative de 3,222 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 11 et de la rue King, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées à l'exception de toute partie située le long des limites de la cité de Miramichi ou à l'intérieur de celles-ci.

2001-19

Route 15 - De la Route 133 à Mates Corner

2001-19

16 Toute la partie de la Route 15, à partir de la Route 133 jusqu'à la Route 955, située dans la paroisse de Botsford, comté de Westmorland, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 15 et de la Route 133; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 15 sur une distance approximative de 12 kilomètres jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 15 et de la Route 955, y compris tous les échangeurs existants et futurs ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y

ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

compris les sections en biseau de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

SCHEDULE B

2001-19

CONNECTOR II HIGHWAYS

2001-19

Route 2 - Saint-Léonard to Grand Falls

2001-19; 2010-41

1 All that portion of Route 2 from Coombes Road to the point that is 420 metres west of the grade separation for Route 108 in Saint-Léonard Parish and Saint-André Parish, Madawaska County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Coombes Road; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 14.011 kilometres to the point that is 420 metres west of the centre of the grade separation for Route 108, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways but excluding any portion upon or within the limits of Grand Falls.

2001-19; 2010-41

Route 2 - Woodstock to Meductic

2001-19

2 All that portion of Route 2 from Route 103 at Bulls Creek to the boundary between Carleton County and York County located in Woodstock Parish, Carleton County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Route 103 at Bulls Creek; thence in an easterly direction along the centre lines of Route 2 for a distance of approximately 12.468 kilometres to the boundary between Carleton County and York County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

ANNEXE B

2001-19

ROUTES DE LIAISON II

2001-19

Route 2 - De Saint-Léonard à Grand-Sault

2001-19; 2010-41

1 Toute la partie de la Route 2, à partir du chemin Coombes jusqu'au point situé à 420 mètres à l'ouest de la séparation de niveaux de la Route 108, située dans les paroisses de Saint-Léonard et de Saint-André, comté de Madawaska, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin Coombes; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 14,011 kilomètres jusqu'au point situé à 420 mètres à l'ouest du centre de la séparation de niveaux de la Route 108, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées à l'exception de tout partie située le long des limites de Grand-Sault ou à l'intérieur de celles-ci.

2001-19; 2010-41

Route 2 - De Woodstock à Meductic

2001-19

2 Toute la partie de la Route 2, à partir de la Route 103, à Bulls Creek, jusqu'à la limite entre le comté de Carleton et le comté de York, située dans la paroisse de Woodstock, comté de Carleton, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et de la Route 103, à Bulls Creek; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 12,468 kilomètres jusqu'à la limite entre le comté de Carleton et le comté de York, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies

d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 2 - Meductic to Lower Shogomoc

2001-19

3 All that portion of Route 2 from the boundary between Carleton County and York County to the point that is 4.380 kilometres west of Allandale Road located in Canterbury Parish, York County, designated as a **level IV** controlled access highway and more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of Route 2 and the boundary between Carleton County and York County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 12.065 kilometres to the point that is 4.380 kilometres west of the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Allandale Road, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

2001-19

Route 2 - Route 8 at Fredericton to York/Sunbury County Line

Repealed: 2002-65

2001-19; 2002-65

4 Repealed: 2002-65

2001-19; 2002-65

Route 2 - York/Sunbury County Line to Sunbury/Queens County Line

Repealed: 2002-65

2001-19; 2002-65

5 Repealed: 2002-65

2001-19; 2002-65

Route 2 - De Meductic à Lower Shogomoc

2001-19

3 Toute la partie de la Route 2, à partir de la limite entre le comté de Carleton et le comté de York jusqu'au point situé à 4,380 kilomètres à l'ouest du chemin d'Allandale, située dans la paroisse de Canterbury, comté de York, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la Route 2 et de la limite entre le comté de Carleton et le comté de York; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 12,065 kilomètres jusqu'au point situé à 4,380 kilomètres à l'ouest de l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin d'Allandale, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées.

2001-19

Route 2 - Route 8 à The City of Fredericton jusqu'à la limite séparant les comtés de York et de Sunbury

Abrogé : 2002-65

2001-19; 2002-65

4 Abrogé : 2002-65

2001-19; 2002-65

Route 2 - De la limite séparant les comtés de York et de Sunbury jusqu'à la limite séparant les comtés de Sunbury et de Queens

Abrogé : 2002-65

2001-19; 2002-65

5 Abrogé : 2002-65

2001-19; 2002-65

**Route 2 - Sunbury/Queens County Line to
2 kilometres east of Sunbury/Queens County Line**

Repealed: 2002-65
2001-19; 2002-65

6 Repealed: 2002-65
2001-19; 2002-65

Route 2 - Mill Cove to Youngs Cove Road

Repealed: 2002-65
2001-19; 2002-65

7 Repealed: 2002-65
2001-19; 2002-65

**Route 2 - De la limite séparant les comtés de Sunbury
et de Queens jusqu'au point situé à 2 kilomètres à
l'est de la limite séparant les comtés de Sunbury et de
Queens**

Abrogé : 2002-65
2001-19; 2002-65

6 Abrogé : 2002-65
2001-19; 2002-65

Route 2 - De Mill Cove au chemin Youngs Cove

Abrogé : 2002-65
2001-19; 2002-65

7 Abrogé : 2002-65
2001-19; 2002-65

SCHEDULE C

2001-19

CRITERIA FOR MAJOR ATTRACTIONS AND
SECONDARY ATTRACTIONS

2001-19

A Uniqueness, Attendance, Consistency and Market-
ing

	Points or point range	Maximum number of points
1 Uniqueness		
Provincial	(05.0-09.9)	20.0
Regional	(10.0-14.0)	
National	(15.0-19.9)	
International	(20.0)	
2 Attendance		
more than 5,000 to 15,000	(05.0-09.9)	25.0
more than 15,000 to 30,000	(10.0-14.0)	
more than 30,000 to 50,000	(15.0-19.9)	
more than 50,000 to 100,000	(20.0-24.9)	
more than 100,000	(25.0)	
3 Consistency		
Natural Attraction	3.0	9.0
Cultural Attraction	3.0	
Historic Attraction	3.0	
4 Marketing		
In package program	1.5	6.0
In <i>Day Adventure</i>	1.5	
In <i>Welcome to New Brunswick</i>	1.5	
In <i>Savvy Traveller</i>	1.5	
Subtotal: A		60.0
B Facilities		
Washrooms	(0.8 - 3.1)	3.1
Food Service	(0.0 - 3.9)	3.9
Parking	(0.8 - 3.9)	3.9
Shopping	(0.0 - 3.1)	3.1
Staff	(0.8 - 3.9)	3.9
Information	(0.0 - 3.1)	3.0
Disabled Access	(0.0 - 3.1)	3.1
Cleanliness	(0.0 - 8.0)	8.0
Quality	(0.0 - 8.0)	8.0
Subtotal: B		40.0
Total possible points		100.0
Minimum total for Major attraction:		70.0
Minimum total for Secondary attraction:		50.0

2001-19

ANNEXE C

2001-19

CRITÈRES POUR LES ATTRACTIONS
MAJEURES ET LES ATTRACTIONS
SECONDAIRES

2001-19

A Caractère unique, fréquentation, régularité et com-
mercialisation

	Points ou fourchette de points	Nombre maximal de points
1 Caractère unique		
provincial	(05.0-09.9)	20.0
régional	(10.0-14.0)	
national	(15.0-19.9)	
international	(20.0)	
2 Fréquentation		
plus de 5 000 jusqu'à 15 000	(05.0-09.9)	25.0
plus de 15 000 jusqu'à 30 000	(10.0-14.0)	
plus de 30 000 jusqu'à 50 000	(15.0-19.9)	
plus de 50 000 jusqu'à 100 000	(20.0-24.9)	
plus de 100 000	(25.0)	
3 Régularité		
Attraction naturelle	3,0	9,0
Attraction culturelle	3,0	
Attraction historique	3,0	
4 Commercialisation		
Programme des forfaits	1,5	6,0
Extravacances du jour	1,5	
Annonce dans Bienvenue Au Nouveau- Brunswick	1,5	
Sélection Pince d'Or	1,5	
Sous-total : A		60,0
B Installations		
Toilettes	(0,8 - 3,1)	3,1
Service alimentaire	(0,0 - 3,9)	3,9
Stationnement	(0,8 - 3,9)	3,9
Magasins	(0,0 - 3,1)	3,1
Personnel	(0,8 - 3,9)	3,9
Information	(0,0 - 3,0)	3,0
Accès pour handicapés	(0,0 - 3,1)	3,1
Propreté	(0,0 - 8,0)	8,0
Qualité	(0,0 - 8,0)	8,0
Sous-total : B		40,0
Total possible de points		100,0
Total minimal pour une attraction majeure :		70,0
Total minimal pour une attraction secondaire :		50,0

2001-19

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023. **N.B.** Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés